



REPONSES

AU SOMMAIRE

DU sieur DE ROQUEMAUREL,
 POUR le Mineur MERCADIER.



ES Intimés insistent toujours à ce que les lieux soient rétablis dans leur ancien état ; & il est prouvé que s'ils ont été dénaturés, c'est par leur propre fait, par l'enlèvement des écluses , par celui fait furtivement de la sole qui traversoit le canal près le passelis , & qui servoit à indiquer & la profondeur du canal d'Espinassol & le niveau du passelis : enlèvement qui fut fait antérieurement aux opérations des Experts, & postérieurement à la Sentence qui en ordonnoit la vérification ; enlèvement qui n'a été fait par conséquent que pour empêcher que l'on ne put reconnoître l'ancien état des lieux & la hauteur de l'ancien passelis.

Les lieux ne seroient pas remis dans cet ancien état si le passelis s'élevoit ; le Mineur percevoit de l'eau en même temps que les Intimés , & il n'en percevoit qu'accidentellement dans des cas d'abondance. Le canal d'Espina

nassol seroit souvent plein , tandis que dans l'ancien état il falloit que la riviere fut beaucoup plus élevée qu'à l'ordinaire.

Il y a de la mauvaise foi de la part des Intimés d'insister sur ce point d'après leur procédé, & d'après la défense du mineur Mercadier. Celui-ci soutient que le passelis actuel n'est pas plus bas que l'ancien , & que si la breche étoit réparée , si les défauts de la chaussée l'étoient aussi , si enfin le canal d'Espinassol étoit nettoyé par-tout , comme il doit l'être , le canal percevrait au moins le même volume d'eau qu'il percevoit anciennement. Voilà des faits articulés par le Mineur , faits non défavoués par les Intimés * , & par conséquent mauvaise foi de la part de ces derniers ; mauvaise foi qui résulte bien évidemment de leur acharnement à ne pas vouloir faire ces réparations , & à exiger néanmoins que le passelis soit haussé , ce ne peut donc être qu'une envie démesurée de s'emparer de la totalité de l'eau qui leur fait tenir une pareille conduite , car autrement ils auroient commencé par nettoyer leur canal & réparer les défauts de la chaussée ; ces préalables remplis , la contestation eut été facile à décider ; mais c'est ce qu'ils ne vouloient pas.

Ils disent que le passelis est plus large que ne l'étoit l'ancien , cela est vrai ; le mineur Mercadier ne s'est pas plaint de ce que la Sentence en ordonnoit le retraichissement , mais il a expliqué les motifs pour lesquels il avoit été obligé de le laisser plus large ; c'est parce que les Intimés n'avoient pas assez allongé la chaussée , & que s'il n'eût donné au passelis que la largeur qui est fixée par la Sentence , il auroit été obligé de laisser à côté du passelis une seconde breche.

Le rapport de Maleprade ne dit rien que d'avantageux au Mineur , & l'objection des Intimés n'est qu'un sophisme auquel on a déjà répondu. S'il ne passoit que 17 pouces d'eau dans le canal , c'est parce que le canal n'est pas net-

* *Vide* les dire énoncés dans le procès verbal du Commissaire.

3
 toyé, il ne l'est qu'à l'embouchure; les rapports constatent que l'eau revenoit à la riviere de 55 toises.

Il n'y a que la partie de la chaussée qui joint le passelis qui puisse être élevée au niveau du furplus; l'Appellant ne s'est jamais opposé que les Intimés corrigeassent ce défaut qui est de leur fait; mais tout autre exhaussement feroit une nouvelle innovation de leur part qui inonderoit les héritages contigus appartenants au Mineur.

Il est prouvé d'après les différentes enquêtes, & sur-tout d'après la déclaration de l'un des Adversaires, Pierre Mercadier, & la déposition de tous les Ouvriers qui ont reconstruit le passelis, qu'il ne doit pas être élevé.

Le partage de l'eau est la conséquence de l'incertitude de l'état ancien des lieux, dénaturés par les Parties adverses. Ce sont elles qui le nécessitent par leur enlèvement de la sole & des écluses, & par leur acharnement à ne pas nettoyer leur canal. Ce partage est le seul parti à prendre, si d'après les enquêtes, il y avoit de l'incertitude sur la hauteur de l'ancien passelis, & il n'a rien de contraire à la maniere ancienne de jouir, puisque les Parties adverses sont dans l'impossibilité de prouver l'impossession différente & exclusive.

Ce n'est pas la construction du passelis qui empêche que l'eau ne prenne son cours par le canal, c'est la chaussée, la breche & le défaut de récurément du canal: *les rapports y sont formels.*

L'imprescriptibilité des prises d'eau est de droit commun; elle est générale, non seulement dans la Province mais dans tout le Royaume. Il n'y a pas un Auteur contraire à cette maxime.

Les Parties sont régies par le Droit écrit; tous les Auteurs cités dans le Mémoire écrivoient d'après le Droit romain.

Les Intimés sont de la mauvaise foi la plus insigne, lorsqu'ils prétendent que le Mineur n'est pas recevable dans son appel, parce qu'ils disent qu'il a acquiescé à la Sentence.

Il n'y a jamais eu d'acquiescement, ni formel ni tacite de sa part. Avant de faire son enquête, il a interjetté appel de la Sentence; & lorsqu'il a demandé permission de faire entendre des témoins, il ne l'a fait que d'après les réserves les plus expressees. Il n'y a qu'à lire les pieces du procès pour en être convaincu. Les Parties adverses s'étoient bien gardées de faire usage de cette prétendue fin de non recevoir dans leur prétendu Mémoire, parce qu'elles savoient bien qu'elle étoit imaginaire; elles ne se sont même déterminées à en faire usage dans le second, que parce qu'ils étoient persuadés que le Mineur n'auroit pas le temps de relever cette imposture, & de faire connoître la mauvaise foi de ses Adversaires.

La seconde visite apprendroit que si le canal étoit nettoyé par-tout, & que les réparations fussent faites à la chaussée & à la breche, les Intimés percevroient au moins autant d'eau qu'ils percevoient anciennement. Cette visite établiroit qu'il n'y a qu'une seule grosse pierre au commencement de la chaussée, & non plusieurs, comme les Experts des Parties adverses l'ont dit; elle prouveroit qu'il a resté de l'ancienne chaussée des vestiges qui ont 10 pieds, & que le reste de la chaussée est de la même hauteur, excepté la partie qui avoisine le passelis.

Les arbres appartiennent au Mineur, dès que la Sentence juge que le terrain lui appartient, & dès que les Intimés ne se plaignent pas de la disposition qui juge qu'ils n'ont aucun droit à ce terrain.

A l'égard des moyens énoncés dans l'addition du Mémoire des Intimés, ils ne doivent pas faire plus de sensation.

Le premier moyen n'est fondé que sur une supposition. La chaussée, disent-ils, étoit anciennement de la hauteur que la Sentence la fixe aujourd'hui. Mais où est la preuve de ce fait, elle n'existe que dans l'imagination des Parties adverses; le mineur Mercadier établit le contraire, & par les anciens vestiges de cette même chaussée, & par les faits par lui articulés, que la nouvelle chaussée est aussi élevée que l'ancienne; faits articulés devant le premier

Juge par une Requête du 11 Juillet 1771 ; & que jamais on n'a osé dénier précisément, crainte que la Justice n'en admit la preuve.

Le second moyen est de dire qu'il est faux qu'en temps de sécheresse toute l'eau se dégorgeat par le passelis, sans qu'il en entrat dans le canal. La réponse à cette dénégation trop hardie est écrite dans dix dépositions de l'enquête du Mineur, qui justifient le fait, & qui prouvent en même temps combien peu le passelis étoit élevé.

L'on est convenu à la vérité qu'il ne pouvoit entrer de l'eau dans le passelis quand il n'en entroit pas dans le canal, que dans le cas où le canal avoit besoin d'être nettoyé, d'où les Intimés concluent que les dépositions ne prouvent rien. Mais ils se trompent. Ces dépositions prouvent au moins que le passelis étoit bien bas & étoit moins élevé qu'il ne l'est aujourd'hui.

Le troisieme moyen, relatif à la hauteur du passelis, réglée sur les anciens vestiges, trouve sa réponse dans les dépositions de tous les Ouvriers qui ont reconstruit le nouveau passelis, * & leur témoignage mérite plus de foi que les Intimés, à qui on est forcé de reprocher une mauvaise foi déterminée de falsifier jusqu'aux faits les mieux prouvés.

Leur quatrieme moyen consiste à dire que c'est une insulte & une supposition de dire qu'ils ont enlevé la sole dont est question; le Mineur ne répond pas aux investives, il le fait aux moyens: les Intimés ont peu de mémoire, ils disconviennent aujourd'hui trop tard de cet enlèvement, ils avoient moins de mauvaise foi en cause principale, puisqu'ils l'ont avoué par une requête précise, après l'avoir désavoué une première fois; & leur langage à cet égard fut même singulier, ils dirent que cette sole étoit pourrie, & que les Métayers du sieur de Roquemaurel l'avoient arrachée en remuant des pierres qui étoient à côté du passelis. La requête *qui contient cet aveu est du 12 Mars 1771.*

* Le niveau des deux soles n'a rien de commun.

Cette sole enlevée étoit plus enfoncée que celle qui existe, elle seroit relativement au passelis & à supporter les anciennes écluses, aussi enlevées : & celle-ci fixe le sol du canal, la profondeur qu'il doit avoir. Les Intimés nous disent enfin que c'est une supposition de dire que l'ancienne chaussée & l'ancien passelis eussent été construits ou entretenus par les auteurs du Mineur. Comment concevoir, disent-ils, qu'ils eussent fait cette dépense pour les Intimés.

Le mineur Mercadier a dit vrai, quand il a avancé que l'ancienne chaussée étoit entretenue par ses auteurs. Par quel autre l'eut-elle été ainsi que le passelis ? puisqu'à cette époque le canal d'Espinassol n'existoit pas, & que nul autre ne percevoit de l'eau de la chaussée que les auteurs du Mineur. Ce point de fait est encore établi par les pièces du procès, par les chiffons même du sieur de Roque-maurel, & par le titre de 1612, où la chaussée & le canal se trouvent énoncés. Il eut été bien plus singulier que cette chaussée & le passelis, qui ne seroient qu'à l'utilité des auteurs du Mineur, & ne pouvoient servir qu'à eux, eussent été entretenus par les auteurs du sieur de Roque-maurel.

Ainsi l'on voit clairement que les Intimés cherchent, à force d'impostures, à surprendre la Cour. Le mineur Mercadier n'a malheureusement dit que trop vrai, quand il a dit que la seule envie de lui usurper sa prise d'eau faisoit plaider ses Adversaires; mais leurs efforts seront impuissans. La chaussée, son passelis & son canal existoient anciennement pour sa seule utilité. L'on n'a pas pu prescrire contre lui cette faculté, l'eut-on pu, on ne l'a pas fait, par conséquent de deux choses l'une, ou il faut que son passelis reste dans l'état où il est, puisqu'il est prouvé qu'en temps de sécheresse il y passoit de l'eau quand il n'en passoit pas dans le canal des Intimés, & que si on l'exhaussoit, il ne pourroit plus jouir de cette prise d'eau, que non seulement il n'en percevroit point en temps de sécheresse, mais même dans un temps où les eaux, sans

7

être trop basses, ne feroient pas bien abondantes.

Ou il faut ordonner le partage proportionnel de l'eau dans le cas où il y auroit de l'incertitude sur l'état ancien du paffelis.

Monfieur NEYRON DES AULNATS, Rapporteur.

DARTIS, Procureur.

A CLERMONT-FERRAND,

De l'Imprimerie de PIERRE VIALLANES, Imprimeur des Domaines
du Roi, Rue S. Genès, près l'ancien Marché au Bled. 1773.